



CHECK AGAINST DELIVERY

**Observations du Royaume du Maroc sur le thème de la
Commission du Droit International relatif à la protection de
l'environnement en rapport avec les conflits armés
-05 novembre 2019-**

Monsieur le Président

Considérant ma prise de parole pour la première fois sur les thématiques de la Commission du droit international, je me dois de féliciter la Commission pour la présentation de son rapport annuel et saisis cette occasion pour adresser les vifs remerciements de la Délégation du Royaume du Maroc à ses membres, notamment les rapporteurs spéciaux dont les études ont été finalisées.

A cet égard, et sans vouloir rebondir sur le fond des sujets dont l'examen a été achevé au titre du premier groupe thématique, il nous importe de signaler que sur le projet d'articles relatif aux crimes contre l'humanité en particulier, et dont nous valorisons extrêmement les efforts qui ont été engagés pour sa finalisation, le Royaume du Maroc livrera ultérieurement par écrit, ses commentaires détaillés, étant précisé qu'à ce stade, nous estimons que certains de ses aspects-clés nécessitent de faire l'objet d'un examen en profondeur avec toutes les institutions publiques nationales qui seront concernées dans le futur par la mise en œuvre de la Convention qu'il est appelé à devenir.

Monsieur le Président

Au titre du second groupe thématique, nous souhaiterions partager nos observations sur le sujet relatif à la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés, dont j'épargnerai à ce déférent auditoire, la lecture de leur première partie, en raison de son caractère exhaustif et fastidieux. Néanmoins, nous indiquerons brièvement que cette partie consiste dans une présentation du cadre normatif multilatéral auquel le Royaume est partie en matière de l'environnement, des principaux instruments législatifs qui régissent la question au niveau interne et de l'état de la jurisprudence nationale en la matière. Ceci m'amène aux observations proprement dites relatives au projet de principes, objet de la seconde partie.

I)-Présentation générale du cadre normatif international relatif à la protection de l'environnement auquel le Maroc a adhéré

1- Les conventions

En matière de protection de l'environnement, le Maroc a adhéré principalement aux instruments suivants:

- L'Accord de Paris, le 21 septembre 2016;
- La Convention du Caire relative à la publication des statuts du service arabe pour l'environnement, le 6 mars 2014 ;
- La Convention d'Ankara relative à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement du 30 décembre 2013;
- La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, le 25 avril 2011;
- Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, le 25 avril 2011;
- La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le 13 avril 2011;
- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), le 13 septembre 2004;
- La Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto sur les changements climatiques;
- La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone;
- La Convention relative à la lutte contre la désertification ratifiée en 1996;
- La Convention sur la diversité biologique, le 21 août 1995;
- La Convention de Bâle relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le 28 décembre 1995;
- La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux, le 20 octobre 1980;
- La Convention de Montréal et son Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le 28 octobre 1975;
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le 16 octobre 1975.

Par ailleurs, la Convention Minamata signée le 6 juin 2014, est au stade final de sa ratification.

Vu les liens étroits qu'implique le thème examiné par la Commission du droit international, entre le droit international de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme, il conviendrait de rappeler que le Maroc est partie aux quatre conventions de Genève du 12 août de 1949 et leurs protocoles additionnels (I) et (II) du 8 juin 1977 ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les **conflits armés**.

2- La législation nationale

La législation marocaine en matière de protection de l'environnement se décline en plusieurs textes de loi, portant sur différents volets relatifs à l'environnement, mais elle ne prévoit pas de **références spécifiques** propres aux **conflits armés**. Les aspects liés à la **biodiversité**, aux **instruments** et **mécanismes de protection** de l'environnement, aux **milieux naturels** et les **activités** pouvant y être entreprises, ainsi que les **incidences** de pollution et de nuisance qui peuvent en résulter sont régis respectivement par :

- La loi-cadre n° 99-12 portant **Charte nationale** de l'environnement et du développement durable;
- La loi **11-03** relative à la **protection** et la **mise en valeur** de l'environnement;
- La loi **12-03** relative aux **études d'impact** sur l'environnement;
- La loi **13-03** relative à la lutte contre la **pollution** de l'air;

- Le décret n°2-14-782 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la **police** de l'environnement;
- Le guide des infractions environnementales¹.

3- La jurisprudence nationale

Les affaires relatives à la protection de l'environnement sur lesquelles les juridictions du Royaume ont statué, en particulier la Cour de cassation concernent essentiellement des questions relatives à la **sécurité environnementale**, la **protection du domaine forestier** ou encore à l'**exploitation des carrières** et aux **troubles du voisinage** ayant trait à l'environnement. A ce jour, les annales de la jurisprudence nationale n'ont enregistré aucune affaire en **rapport direct** avec la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés.

II)-Observations relatives au projet de principes:

L'apport du travail de la Commission dans la codification et le développement progressif est incontestable pour le cadre juridique international relatif à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Néanmoins, nous relevons que parmi les instruments qui ont inspiré l'élaboration du projet de la Commission, la mention du Pacte mondial de l'environnement relatif aux conflits armés, notamment son article (19), aurait pu s'ajouter aux références sur lesquelles l'étude de cette question s'est fondée.

Par ailleurs, nous convenons que d'un point de vue méthodologique, les connexions opérées avec le droit international des droits de l'homme et le droit des conflits armés dans l'élaboration dudit projet, sont a priori une nécessité justifiée mais qui ne devrait pas pour autant se confondre avec les questions de fond relevant de chacun de ces domaines. Aussi, les développements que nous souhaiterions introduire porteront sur une observation d'ordre terminologique et sur certains aspects propres au contenu du projet.

1- Considérations d'ordre terminologique

- Dans le Projet de principe (10), l'expression employée de "*l'environnement naturel*" impose une contrainte de compréhension, non seulement de par l'absence en droit international d'une définition juridique de l'environnement, mais également par le double emploi que génère la résultante sémantique liée à la combinaison des termes *environnement* et "*naturel*".
- Ceci étant, indépendamment des expressions consacrées par d'autres instruments antérieurs à ce sujet et bien que les arguments liés à l'inexistence d'une définition précise de l'environnement aient fait l'objet d'un développement dans le second rapport, dont la portée informative et détaillée sont à souligner, de notre point de vue, un doute subsiste quant à l'utilité pratique de garder le qualificatif "*naturel*", du moment que dans tous les instruments qui se sont efforcés d'apporter des définitions diversifiées à l'environnement, les composantes naturelles de l'environnement y ont été d'emblée incluses. Aussi, pour mettre en accord l'aspect terminologique du projet de principes, il aurait été préférable de garder le terme "*environnement*" dans l'intégralité de celui-ci.

2- Contenu

- Le Projet de principe (1), relatif au champ d'application du projet dans son intégralité, s'applique à la protection de l'environnement durant les trois phases du conflit armé. Or, la mise en œuvre de certains principes du droit international de l'environnement tels que le principe de prévention, pourrait s'avérer plus compliquée lors de la phase intermédiaire-

¹ [http://www.environnement.gov.ma/images/a_la_une/Publications%20PDF/dalil%2011%203\(2\).pdf](http://www.environnement.gov.ma/images/a_la_une/Publications%20PDF/dalil%2011%203(2).pdf)

opérationnelle-, que dans celles antérieure ou postérieure du conflit. En temps de paix, la réponse à la préoccupation d'assurer la protection de l'environnement peut bénéficier de la prévisibilité notamment en raison de la disponibilité d'un cadre juridique national (législatif, administratif et judiciaire) et des moyens matériels et logistiques consacrés d'emblée par les politiques publiques pour sa mise en œuvre.

- En revanche, la spécificité du contexte du conflit armé marqué souvent par l'urgence, rend l'inclusion des questions liées à la protection de l'environnement, notamment, dans les accords relatifs à la présence des forces militaires rarement possible. Et même si ces mesures venaient à être prévues dans pareil contexte, leur exécution n'est pas à l'abri de se heurter à des difficultés additionnelles, liées aux situations aléatoires, urgentes voire imprévisibles du terrain.
- Le paragraphe 2 du Projet de principe (4) préconise à l'attention des Etats et dans la limite des obligations que leur imposeraient le droit international, une démarche incitative pour renforcer le cadre général de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il est opportun de souligner la portée complémentaire de cette démarche, qui est reflétée, en harmonie avec le Projet de principe (5), pour l'établissement par les Etats, d'une catégorie spéciale de zones protégées, d'importance environnementale et culturelle majeure. A cet égard, il importe de souscrire aux outils de réponses dédiés à cet objectif, dont entre autres, la pratique conventionnelle qui est à encourager car individualisée et adaptée aux besoins spécifiques des Etats membres de l'ONU.
- Le Projet de principe (7), qui traite des accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec les conflits armés, conclus entre Etats et entre Organisations et Etats, a certes le mérite de constituer une alternative innovatrice pour intégrer la protection de l'environnement dans une catégorie spécifique d'accords. Toutefois, la référence à la nécessité d'assurer une telle protection dans des termes explicites n'est pas systématiquement présente dans la pratique conventionnelle en matière des accords sur le statut des forces et le statut des missions.
- Au-delà des mesures de prévention et d'atténuation qu'il prévoit, le Projet de principe (8) incite à s'interroger sur l'instrument juridique de référence, auquel il sera renvoyé pour déterminer les modalités de l'indemnisation des dommages environnementaux et réfléchir sur la manière ou le mécanisme avec lequel il serait possible pour un Etat ou une organisation internationale, en cas de préjudice causé à l'environnement, de déterminer la part de sa contribution dans la réparation. Aussi, vu la composition hétérogène d'une opération de maintien de paix et son caractère multilatéral, il ne nous semble pas abusé de nous interroger sur les critères selon lesquels l'imputation de la responsabilité éventuelle de l'Organisation internationale ou de chacun des Etats participants à ladite opération pourrait se faire.
- Dans le cadre du Projet de principe (13) /quater, paragraphe (2), le Maroc salue l'esprit de solidarité internationale contenu dans les termes de cette disposition et retient favorablement l'option formulée pour l'établissement de fonds spéciaux destinés à l'indemnisation, dont les moyens de mise en œuvre demeurent toutefois, largement tributaires du niveau de développement économique propre à chaque pays et de la diversité des situations et des besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins développés et les plus vulnérables sur le plan de l'environnement.

Monsieur le Président

Avant de conclure mon intervention, il me tient à cœur de rappeler une préoccupation, qui bien qu'elle ne date pas d'aujourd'hui, puisqu' inévitablement, elle a dû être précédemment exprimée, elle demeure tout de même fortement présente dans l'environnement du travail des Etats membres avec la CDI.

Il ne fait aucun doute que les objectifs à la fois nobles, pratiques et ambitieux qui animent l'action de la CDI, font de celle-ci l'une des institutions dont la notoriété académique et le prestige scientifique vont de pair avec la qualité de sa production. Et justement, c'est cette qualité de production, caractérisée tant par son niveau, sa masse, sa densité et sa richesse que par sa complexité, qui ne cesse de requérir des Etats membres une aptitude et une disponibilité permanentes pour assurer l'échange nécessaire sur ses sujets.

Toutefois, il est bien regrettable de devoir constater l'omniprésence de contraintes auxquelles certains Etats membres sont confrontés en termes de capacités institutionnelles, qu'il s'agisse de déficit des ressources humaines ou de pénurie d'expertise en droit international, pour interagir pleinement avec la CDI. Aussi, il ne faudrait pas manquer de souligner que ceci ôte au processus du développement progressif du droit international, toutes ses possibilités de résulter d'une démarche censée être autant que possible participative, inclusive et représentative de l'ensemble des systèmes juridiques existants.

C'est pourquoi, et par souci de rapprochement et d'efficacité, ma délégation demande ardemment à la CDI de considérer en profondeur, les aspects soulevés ci-dessus, dans le sens de rationaliser le nombre des thématiques inscrites dans son programme de travail, afin d'optimiser la qualité et la fréquence des commentaires formulés par les Etats membres et permettre au dialogue établi avec la 6eme Commission de se déployer avec une cadence régulière et continue.

Monsieur le Président,

Enfin, la délégation du Royaume du Maroc voudrait assurer la Commission de sa grande volonté de demeurer à sa disponibilité et espère que les informations qu'elle fournit pourront lui être utiles pour le traitement de ses sujets.

Je vous remercie de votre attention.

